



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des ressources humaines

M0

DELIBERATION
n° 02-2002/BAPS du 16 janvier 2002
modifiant la délibération n° 755-2000/BAPS du 19 décembre 2000
relative aux emplois spécifiques

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 1^{er} dernier alinéa de la délibération n° 08-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province sud ;

Vu la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant la délibération précédente ;

Vu la délibération n° 30-200/APS du 18 octobre 2000 habilitant le bureau en matière d'emploi spécifique ;

Vu la délibération n° 755-2000/BAPS du 19 décembre 2000 relative aux emplois spécifiques ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 JANVIER 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 755-2000/BAPS du 19 décembre 2000 susvisée sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas où il n'est pas fait recours à la position de détachement, notamment dans le cas de recrutement de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, des règles similaires sont appliquées.

Les conditions de rémunération et accessoires de rémunération de ces contractuels sont choisies par le président, soit par référence aux conditions des fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie, soit par référence aux conditions des fonctionnaires des fonctions publiques métropolitaines, dans la limite fixée par l'article 179 de la loi organique.

Lorsqu'il ne peut être fait référence aux régimes juridiques indiqués précédemment en raison, soit de l'absence de textes de référence, soit du niveau de recrutement du contractuel, les conditions de rémunération et accessoires de rémunération sont fixées par délibération particulière du bureau.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la délibération n° 755-2000/BAPS du 19 décembre 2000 susvisée est complété par les mots «ou d'une indemnité de logement».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le troisième vice-président,
Jean-Claude BRIAULT

Le premier vice-président,
Pierre BRETEGNIER